

RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des affaires législatives présente son quatrième rapport :

Réunions :

Le Comité s'est réuni à l'Assemblée législative :

- le 9 juin 2015 (quatrième session de la quarantième législature);
- le 6 octobre 2015 (quatrième session de la quarantième législature).

Questions à l'étude :

- Le rapport et les recommandations du comité chargé de la rémunération des juges datés du 20 novembre 2014;
- la procédure de dotation pour les postes de commissaire aux conflits d'intérêts, de registraire des lobbyistes ainsi que d'arbitre en matière d'accès à l'information et de la protection de la vie privée.

Composition du Comité :

Réunion du 9 juin 2015 :

- M. BJORNSON;
- M. le *ministre* CHOMIAK;
- M. EICHLER;
- M. FRIESEN;
- M. GAUDREAU (président);
- M. GOERTZEN;
- M. le *ministre* MACKINTOSH;
- M^{me} la *ministre* MARCELINO;
- M. PEDERSEN;
- M. STRUTHERS (vice-président);
- M. SWAN.

Réunion du 6 octobre 2015 :

- M^{me} ALLAN (présidente);
- M. BRIESE;
- M. le *ministre* CHOMIAK;
- M. EWASKO;
- M. GOERTZEN;
- M. HELWER;
- M. le *ministre* MACKINTOSH;
- M. MARCELINO (vice-président);
- M. SWAN;
- M. WIEBE.

Exposé oral pendant la réunion du 9 juin 2015 :

Le Comité a permis que soit entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le rapport et les recommandations du comité chargé de la rémunération des juges :

Susan Dawes

Association des juges provinciaux du Manitoba

Motions :

Le Comité a adopté les motions qui suivent pendant la réunion du 6 octobre 2015 :

Il est proposé que le Comité permanent des affaires législatives approuve les recommandations figurant à l'annexe A, qu'il rejette les recommandations figurant à l'annexe B pour les raisons qui y sont évoquées et qu'il présente ces nouvelles dispositions à l'Assemblée législative.

ANNEXE A

Recommandations du comité chargé de la rémunération des juges qui ont été acceptées par le Comité permanent des affaires législatives

1. Que le traitement annuel versé aux juges puînés :
 - (i) soit de 239 000 \$ du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015;
 - (ii) soit augmenté de l'ajustement cumulatif égal à la variation pourcentuelle annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Manitoba au 1^{er} avril 2015, pour la période allant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;
 - (iii) soit augmenté de l'ajustement cumulatif égal à la variation pourcentuelle annuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne pour le Manitoba au 1^{er} avril 2016, pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

La variation pourcentuelle de la rémunération hebdomadaire moyenne devrait être calculée en fonction de la variation pourcentuelle au cours de l'année civile précédente.

La présente recommandation devrait s'appliquer à toutes les personnes qui étaient juges au 1^{er} avril 2014, notamment celles qui prennent leur retraite ou quittent leur poste avant sa mise en œuvre.

2. Que les différentiels de rémunération du juge en chef et du juge en chef adjoint continuent de s'appliquer au 1^{er} avril 2014, ce qui se traduira par un traitement de 258 120 \$ pour le juge en chef et de 250 950 \$ pour les juges en chef adjoints.

Que la présente recommandation s'applique à tous les juges qui occupaient les fonctions de juge en chef ou de juge en chef adjoint au 1^{er} avril 2014, notamment ceux qui prennent leur retraite ou quittent leur poste avant sa mise en œuvre.

3. Que des intérêts simples soient payés du 1^{er} avril 2014 jusqu'à la date du versement rétroactif des augmentations de traitement, y compris les différentiels de traitement que touchent les juges administratifs et les tarifs journaliers connexes que touchent les juges aînés, conformément aux taux d'intérêt antérieurs et postérieurs au jugement applicables qui sont établis dans la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*.

4. Que des intérêts antérieurs au jugement soient versés du 1^{er} avril 2014 jusqu'à la date de la mise en œuvre des recommandations relatives au traitement et au tarif journalier — par un vote de l'Assemblée législative ou en vertu du paragraphe 11.1(29) de la *Loi* — et que des intérêts postérieurs au jugement soient versés de cette même date jusqu'au versement des ajustements rétroactifs.

5. En ce qui concerne les juges aînés :

- que leur tarif journalier corresponde à 1/218^e du traitement annuel d'un juge à plein temps;
- que des intérêts leur soient payés sur le tarif journalier rétroactif;
- qu'une allocation de formation de 3 000 \$ et une allocation au titre des activités professionnelles de 2 000 \$ soient accordées à chacun d'entre eux;
- qu'un fonds soit établi pour chaque allocation en fonction du nombre de juges (lesquels fonds doivent prévoir une allocation au prorata à l'intention des juges aînés qui bénéficient du programme pendant une partie seulement de l'exercice) et que les allocations soient distribuées par le juge en chef en fonction des besoins des intéressés;
- que les présentes recommandations entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014 et s'appliquent à toutes les personnes qui étaient juges à cette même date, notamment celles qui prennent leur retraite ou quittent leur poste avant leur mise en œuvre.

6. En ce qui concerne la mise en commun limitée des ressources en matière de formation :

- qu'à compter du 1^{er} avril 2014, l'allocation de formation annuelle de chaque juge demeure inchangée et soit fixée à 3 000 \$;
- que l'ensemble des allocations de formation (3 000 \$ par juge x 41 juges) soit versé à la Cour et porté au crédit d'un fonds qui sera administré par le juge en chef conformément aux principes établis ci-dessous;

- que les juges aient accès à titre individuel à leur allocation de formation afin de payer leur participation à des conférences et à des colloques ou à d'autres activités de nature éducative approuvées par le juge en chef conformément aux directives de la Cour; qu'avec le consentement de chaque juge les portions non utilisées des allocations individuelles puissent servir à la Cour dans son ensemble; toute utilisation des allocations étant assujettie à l'approbation du juge en chef, comme le prévoient les directives du tribunal;
 - que la présente recommandation entre en vigueur le 1^{er} avril 2014 et s'applique à toutes les personnes qui étaient juges à cette même date, notamment celles qui prennent leur retraite ou quittent leur poste avant sa mise en œuvre.
7. Que la province prenne en charge 75 % des frais de justice que les juges ont engagés pour se faire représenter dans le cadre des travaux du comité chargé de la rémunération des juges, jusqu'à concurrence globalement de 45 000 \$.
 8. Que la province prenne en charge la totalité des débours que les juges ont engagés pour se faire représenter dans le cadre des travaux du comité chargé de la rémunération des juges, jusqu'à concurrence globalement de 22 500 \$.
 9. Que, sauf disposition contraire, toutes les modifications entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'Assemblée législative du Manitoba.
 10. Que, pour l'application des présentes recommandations, « date d'approbation par l'Assemblée législative » s'entende :
 - a) de la date à laquelle l'Assemblée procède au vote d'approbation prévu au paragraphe 11.1(28) de la *Loi sur la Cour provinciale* à l'égard des présentes recommandations;
 - b) du jour qui suit la fin de la période de 21 jours mentionnée au paragraphe 11.1(29) de la *Loi sur la Cour provinciale*, si les recommandations doivent être mises en œuvre en application de ce paragraphe.

ANNEXE B

Recommandations du comité chargé de la rémunération des juges qui ont été rejetées par le Comité permanent des affaires législatives

1. Que les taux des cotisations que les juges versent à la Caisse de retraite de la fonction publique correspondent à ceux qui sont établis actuellement dans le *Règlement sur les taux de cotisation des employés, R.M. 178/2011*; qu'une recommandation en ce sens soit préalablement sollicitée auprès d'un comité chargé de la rémunération des juges advenant toute modification au *Règlement*.
2. Qu'au moment de leur nomination, tous les juges soient couverts au titre d'une assurance-vie dont le capital assuré équivaut à cinq fois leur traitement (jusqu'à concurrence du maximum que prévoit la police), à moins qu'ils ne choisissent à ce moment-là ou par la suite un capital assuré inférieur.

Raisons

Dans son examen du rapport et des recommandations du comité chargé de la rémunération des juges, le Comité permanent a étudié les recommandations séparément et dans leur ensemble. Les recommandations susmentionnées ont été rejetées pour les raisons suivantes :

Recommandation n^o 1

- Le Comité permanent rejette le point de vue du comité chargé de la rémunération des juges selon lequel les modifications aux taux de cotisation à la Caisse de retraite nécessitent une recommandation de ce dernier ou constituent une exigence constitutionnelle.
- Le Comité permanent comprend tout à fait que, afin d'assurer l'indépendance de la magistrature, la Constitution exige que le comité chargé de la rémunération des juges soit consulté, mais il a étudié cette question avec le plus grand soin et n'est pas d'avis que la façon dont les taux de cotisation à la Caisse de retraite sont établis actuellement dans le *Règlement sur les taux de cotisation des employés, R.M. 178/2011*, met en péril cette indépendance.
- Le Comité permanent fait remarquer que toute modification aux taux de cotisation de tous les participants à la Caisse de retraite de la fonction publique passe par un comité mixte d'intervenants et s'applique également à tous les participants.
- Le Comité permanent reconnaît que toute modification des taux de cotisation à la Caisse de retraite a des répercussions sur la rémunération des juges, mais les modifications visées par la recommandation s'appliquent à tous les participants à la Caisse de retraite et sont semblables à celles qui sont apportées aux

autres régimes d'avantages sociaux, comme celui de la Croix-Bleue, qui n'ont jamais nécessité de recommandation du comité chargé de la rémunération des juges avant leur mise en œuvre.

- De plus, le Comité permanent craint que les juges ne soient traités différemment des autres participants à la Caisse de retraite si les modifications de leurs taux de cotisation doivent faire l'objet d'une recommandation d'un comité chargé de la rémunération des juges. Cela, en soi, pourrait bel et bien avoir des répercussions sur l'indépendance de la magistrature, car on pourrait avoir l'impression que les juges sont traités différemment des autres participants.
- Le Comité permanent est d'avis qu'en tant que participants à un régime de retraite regroupant divers groupes d'employeurs les juges ne devraient pas être traités différemment des autres participants. La Caisse de retraite de la fonction publique compte près de 34 000 employés actifs et plus de 53 000 participants au total. S'il faut percevoir des cotisations supplémentaires pour assurer la stabilité de la Caisse, tous les intéressés seront consultés, y compris les juges. Le fait d'accorder un droit de veto à un groupe pourrait mettre le régime en péril.
- Le Comité permanent souligne que le comité chargé de la rémunération des juges a reconnu que le moment choisi pour le consulter pourrait avoir des répercussions sur la mise en œuvre de la recommandation. Par contre, le Comité permanent n'est pas d'avis qu'on peut faire des ajustements dans le cadre ordinaire, comme cela a été proposé, étant donné les exigences législatives en matière de modifications.
- Dans le cas où les taux de cotisation des juges à la Caisse de retraite poseraient des problèmes, ceux-ci pourraient être étudiés par un nouveau comité chargé de la rémunération des juges pour que l'indépendance de la magistrature soit toujours préservée.
- Il convient de souligner que les juges bénéficient également d'un régime complémentaire pour lequel il est raisonnable de solliciter les recommandations d'un nouveau comité chargé de la rémunération des juges advenant des modifications éventuelles.
- En conséquence, après avoir dûment étudié les recommandations formulées à cet égard et pour les raisons susmentionnées, le Comité permanent rejette la recommandation du comité chargé de la rémunération des juges concernant les taux de cotisation à la Caisse de retraite.

Recommandation n° 2

- Le Comité permanent n'accepte pas l'idée qu'on doive ou même qu'on puisse établir des dispositions particulières pour les juges, comme le recommande le comité chargé de la rémunération des juges.
- Le Comité permanent comprend le principe voulant que tous les juges soient traités de la même façon au moment de leur nomination, mais n'est pas d'avis que la recommandation formulée aboutisse à ce résultat. Certes, une telle mesure donnerait à tous les juges la même protection, mais elle ferait en sorte qu'ils soient traités différemment de tous les autres participants au régime d'assurance-vie.
- Le Comité permanent a accepté la recommandation d'un comité précédent chargé de la rémunération des juges, qui proposait que les juges cotisent au même régime d'assurance et bénéficient de la même protection que ce que la province propose aux fonctionnaires, y compris l'assurance-vie pour les personnes à charge. En outre, le Comité permanent a accepté la recommandation du comité en question, qui proposait que les juges paient les mêmes cotisations d'assurance-vie que les fonctionnaires.
- Dans l'optique de ces recommandations, le Comité permanent est d'avis que les juges ne devraient pas être traités différemment des participants à ce régime.
- La preuve d'assurabilité est une exigence actuelle s'appliquant à tous les participants au régime et vise à empêcher l'antisélection dans un régime d'assurance. C'est un principe de presque tous les régimes d'assurance-vie.
- Le Comité permanent a étudié cette question avec le plus grand soin et il se peut que cette modification soit impossible, même avec un tiers assureur. C'est une question d'équité et de justice. Même si cette modification est possible, les coûts pourraient être élevés. Le Comité permanent n'accepte pas l'idée qu'il s'agisse d'une simple affaire de régie interne, pour les raisons exposées ci-dessus.
- Le seul compromis possible serait que la province prévoie un régime d'assurance à l'intention des juges seulement, mais les cotisations des juges et de la province à un tel régime seraient probablement beaucoup plus élevées, ce qui, en fait, irait à l'encontre des recommandations du comité précédent chargé de la rémunération des juges.
- En conséquence, le Comité permanent rejette la recommandation selon laquelle, au moment de leur nomination, tous les juges devraient être couverts au titre d'une assurance-vie dont le capital assuré équivaldrait à cinq fois leur traitement (jusqu'à concurrence du maximum que prévoit la police), à moins qu'ils ne choisissent à ce moment-là ou par la suite un capital assuré inférieur.

Il est proposé qu'un sous-comité du Comité soit constitué et chargé de l'examen de la procédure de dotation pour les postes de commissaire aux conflits d'intérêts, de registraire des lobbyistes ainsi que d'arbitre en matière d'accès à l'information et de la protection de la vie privée, sous réserve des conditions qui suivent :

a) que le sous-comité soit composé de quatre députés du gouvernement, de deux députés de l'opposition officielle et d'un député indépendant;

b) que le sous-comité ait l'autorité de convoquer ses réunions, de tenir celles-ci à huis clos et d'exercer les attributions qu'il juge nécessaires en vue d'exécuter ses obligations liées au mécanisme de recrutement;

c) que le sous-comité ne fasse rapport d'une recommandation au Comité que si cette dernière reçoit l'assentiment de tous les députés;

d) que les greffiers de la Direction des Comités et les membres du personnel des Services de gestion des ressources humaines à l'Assemblée législative soient autorisés à assister aux réunions du sous-comité.

Question étudiée, mais non tranchée :

Le Comité a entrepris l'examen de la procédure de dotation pour les postes de commissaire aux conflits d'intérêts, de registraire des lobbyistes ainsi que d'arbitre en matière d'accès à l'information et de la protection de la vie privée, mais ne l'a pas terminée.

Rapport étudié et dont l'examen a été complété :

Le Comité a terminé l'examen du rapport et des recommandations du comité chargé de la rémunération des juges datés du 20 novembre 2014.

La présidente,

Rapport présenté par :

M^{me} ALLAN

Le 6 octobre 2015